Envoyé en préfecture le 24/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Publié le 03/04/23
ID : 031-213100449-20230316-PFSJT2023015-AI

VILLE DE BALMA

PFS/JT/CD/2023/015

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité pour la ville de Balma de recourir aux services d'une musicienne pour animer des séances de musique auprès des jeunes enfants de la **Crèche Collective** et du **Multi Accueil Marie-Laurencin,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et « La Symphonie des Petits » représenté par Mme JOUANNE Justine, musicienne domiciliée 41 rue d'Armagnac 31500 TOULOUSE, en vue d'animer des séances de musique au sein de la **Crèche Collective** et du **Multi Accueil Marie-Laurencin** durant l'année 2023.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à Mme Justine JOUANNE une contrepartie financière forfaitaire d'un montant maximum de **548 €**, ventilée de la façon suivante :

- **360 €** pour son intervention auprès de la **Crèche Collective,** correspondant à **5 séances de 2h** au tarif horaire de **35 € et de 10 € pour les frais de déplacement.**
- **188 €** pour son intervention auprès du **Multi Accueil Marie-Laurencin,** correspondant à **4 séances** de **1h** au tarif horaire de **45 € et de 8 € pour les frais de déplacements.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 16 mars 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVES

***Délais et voies de recours** : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.